



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-146

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture

53-2020-12-23-001 - Arrêté du 23/12/2020 autorisant le laboratoire départemental d'analyses de la Mayenne à réaliser la phase analytique des tests RT-PCR (4 pages)

Page 3

Préfecture

53-2020-12-23-001

Arrêté du 23/12/2020 autorisant le laboratoire
départemental d'analyses de la Mayenne à réaliser la phase
analytique des tests RT-PCR



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de Mayenne

Arrêté portant

autorisation de réaliser la phase analytique pour l'examen de biologie médicale
de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR»

Le Préfet de Mayenne
chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.202-1 et R.202-35 ;
- VU le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 3131-17 ;
- VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir une capacité suffisante de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et mettre en œuvre la stratégie Tester-Alerter-Protéger dans le département de la Mayenne;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour renforcer les capacités d'analyse des laboratoires publics et privés de biologie médicale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyse départemental de la Mayenne pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur le département ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, le laboratoire départemental d'analyses de la Mayenne « LDA53 », situé 224, rue du Bas des Bois à LAVAL, est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

ARTICLE 2 :

Le laboratoire départemental d'analyses de la Mayenne « LDA53 » réalise la phase analytique dans l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical.

Les examens sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental d'analyses de la Mayenne « LDA53 ».

Le laboratoire départemental d'analyses de la Mayenne « LDA53 » adresse sans délai toute convention signée en application de la présente autorisation au préfet de la Mayenne et au directeur général de l'Agence régionale santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 juin 2021.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si l'évolution de la situation sanitaire ne justifiait plus de mobiliser les ressources du laboratoire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de la date de sa publication pour les tiers. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice de la délégation territoriale de la Mayenne de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **23 DEC. 2020**



Jean-Francis TREFFEL

